

# GE\_GERICHTE P/18550/2023 vom 8. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18550\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18550_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/18550/2023 du 8 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE P/18550/2023 del 8 gennaio 2025

## Regeste

LÉGITIME DÉFENSE;EXCÈS;RIXE | CP.133.al1; CP.16.al2; CP.133.al2

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance ; l'administration des preuves n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si elle était incomplète ou si les pièces y relatives ne semblent pas fiables ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 107 CPP, garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de Constitution fédérale (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves ; la juridiction d'appel peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_543/2023 du 5 novembre 2024 consid. 2.2.2 ; 6B\_1317/2023 du 31 octobre 2024 consid. 1.2 ; 6B\_1070/2023 du 21 août 2024 consid. 1.1.1 ; 6B\_965/2023 du 5 février 2024 consid. 1.1 ; voir également : ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1).

### E. 2.2

Il faut concéder à la défense que l'obtention de l'intégralité des images de vidéosurveillance des locaux de l'Association F\_\_\_\_\_ prises durant la soirée du 26 au 27 juillet 2022 aurait été une mesure pertinente. Les agents de police initialement en charge de l'instruction ont d'ailleurs itérativement insisté, sans succès, auprès de la gérante, pour qu'elle les leur remît. Dans ces circonstances, il est difficilement explicable que les autorités d'instruction n'aient pas eu recours à une mesure de séquestre à cette fin. Nonobstant, ces images ont selon toute vraisemblance été depuis lors détruites, de sorte qu'en requérir la production au stade des

débats d'appel n'aurait abouti qu'à prolonger la durée de la procédure au mépris du principe de célérité. Par ailleurs, rien ne laisse penser que les policiers auraient omis de filmer des périodes cruciales lorsqu'ils ont, la nuit même des faits, judicieusement sauvegardé des passages essentiels des vidéos au moyen d'un téléphone portable. Enfin et surtout, ces dernières images permettent de clarifier à satisfaction les éléments essentiels eu égard aux accusations portées à l'encontre des prévenus, de sorte que la production de l'intégralité des images peut de toute façon être écartée par appréciation anticipée des preuves. Il n'en va pas autrement de celles de la caméra de l'établissement "Q\_\_\_\_\_" qui aurait filmé la cour de l'établissement de l'Association F\_\_\_\_\_, outre que ces enregistrements ont selon toute probabilité été depuis lors détruits. Pour ces motifs, la juridiction d'appel a, à l'ouverture des débats, rejeté les réquisitions de preuves introduites par les appelants.

### **E. 3.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B\_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les différents protagonistes s'accordent sur la survenance d'une altercation physique entre E\_\_\_\_\_ et l'appelant A\_\_\_\_\_, incluant une chute au sol, et sur l'intervention d'un tiers, désigné comme "I\_\_\_\_\_", pour les séparer *manu militari*. L'existence de coups portés par l'appelant C\_\_\_\_\_ est en revanche disputée. Afin d'établir les faits, il convient de se fonder en premier lieu sur les images des caméras de vidéosurveillance. Celles-ci ne laissent voir aucun coup de l'appelant C\_\_\_\_\_. Sa gestuelle apparaît comme celle d'un homme prêt à passer à l'action, chaise en main, sans franchir ce stade. Il circule ainsi derrière son ami, l'objet au-dessus de la tête, sans intervenir physiquement. Comme l'a souligné la défense, on peut en outre brièvement le voir tenter de

tirer l'appelant A\_\_\_\_\_ vers l'arrière, soit pour l'écarter de son adversaire. Les déclarations de H\_\_\_\_\_, qui ont joué un rôle déterminant dans l'appréciation des faits par l'autorité de première instance, ne correspondent pas aux images des caméras de surveillance sur des aspects essentiels. La prétendue chute de E\_\_\_\_\_ d'un tabouret à l'initiative de l'appelant C\_\_\_\_\_ n'est ainsi pas visible sur les enregistrements et apparaît peu crédible dans la mesure où le bar n'était pas pourvu de tabourets mais de chaises à quatre pieds, dont la culbute serait de toute vraisemblance apparue sur la vidéo de la caméra I. Cette chute n'est d'ailleurs pas évoquée par E\_\_\_\_\_, qui affirme au contraire que l'appelant a craché sur lui. Surtout, la témoin a, au mépris de la vérité, soutenu avec assurance et à deux reprises que l'autre homme situé au bar n'était pas intervenu, alors qu'elle ne pouvait pas ignorer la fausseté de cette allégation au vu du rôle déterminant joué par celui-ci dans la résolution du conflit. De même, le fait qu'elle n'ait pas contacté la police, au contraire de l'appelant C\_\_\_\_\_, malgré le " tabassage " dont E\_\_\_\_\_ aurait été victime suscite l'interrogation. Enfin, les lésions constatées chez ce dernier, soit un hématome de deux centimètres carrés sur l'avant-bras droit, un œdème molaire droit et diverses égratignures, ne correspondent pas à celles résultant d'un passage à tabac au sol à coups de pied et de chaise. Dans l'ensemble le témoignage de H\_\_\_\_\_ doit ainsi être qualifié de peu crédible comme l'a soutenu la défense. La force probante du récit de E\_\_\_\_\_ est d'emblée sujette à caution, dans la mesure où il avait un intérêt évident à réduire la gravité de son comportement et à accroître la responsabilité de ses opposants. Plusieurs de ses affirmations ne sont d'ailleurs pas corroborées par les images des caméras. En particulier, on ne le voit à aucun moment tenir une télécommande après s'être relevé. En outre, au moment où il sort du cadre des enregistrements, il se dirige vers le bar, puis réapparaît, marchant dans la direction où ont disparu les appelants quelques secondes plus tôt, tout en semblant porter quelque chose derrière son dos, sans qu'on puisse toutefois être formel sur ce dernier point. Or, cette phase a été occultée dans ses dépositions. En revanche, son hématome à l'avant-bras droit, son œdème molaire droit et ses diverses égratignures, constatées le lendemain des faits, résultent manifestement de sa lutte avec l'appelant A\_\_\_\_\_, et en particulier de sa chute, ostensible sur les images de vidéosurveillance. Les déclarations des appelants, qui concordent sur l'essentiel, sont partiellement corroborées par les images de vidéosurveillance pour ce qui est des passages ayant été filmés. Contrairement à ce qu'a retenu l'autorité précédente, on ne peut affirmer que ces enregistrements entrent en discrépance avec leurs récits s'agissant du début de l'altercation, dans la mesure où seuls sont alors filmés l'arrivée au bar de l'appelant C\_\_\_\_\_, suivi d'un mouvement brusque de ses jambes vers l'arrière, puis d'une intervention de l'appelant A\_\_\_\_\_. Si ces éléments ne sont pas foncièrement incompatibles avec la version du crachat de E\_\_\_\_\_, ils apparaissent plutôt soutenir l'hypothèse d'une gifle de ce dernier au détriment de l'appelant C\_\_\_\_\_, laquelle aurait engendré la réaction immédiate de l'appelant A\_\_\_\_\_, qui se trouvait alors derrière lui, puis celle de l'homme au t-shirt noir et de H\_\_\_\_\_, au vu de la rapide escalade de la situation. S'agissant de l'usage d'une lame dans un second temps, les images de vidéosurveillance ne permettent pas de trancher et les appelants se sont contredits sur le déroulement exact des faits lors du dernier coup de couteau. Par ailleurs, les légères lésions constatées sur l'appelant C\_\_\_\_\_ pourraient avoir une autre cause, non visible sur les images de vidéosurveillance. Cela importe toutefois peu car il n'est pas reproché spécifiquement aux appelants d'avoir commis des actes répréhensibles postérieurement aux passages filmés. La question du déroulement exact des faits dans ce cadre peut ainsi rester ouverte. Comme mentionné plus haut, l'obtention de l'intégralité des images des caméras de

vidéosurveillance n'est partant pas de nature à influencer sur le résultat de la présente cause. En conclusion, il est établi qu'une altercation physique a opposé l'appelant A\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ et qu'aucun de ces combattants ne s'est limité à un comportement purement défensif ou visant à réduire la tension existante. L'appelant A\_\_\_\_\_ a en particulier projeté son adversaire au sol et a poursuivi la lutte jusqu'à ce qu'un tiers réussisse à l'écarter ce dernier. Il est également avéré que ladite altercation a engendré des lésions chez E\_\_\_\_\_, dont un hématome et un œdème molaire, et qu'un tiers est intervenu pour les séparer. Il est enfin démontré que l'appelant C\_\_\_\_\_ n'a pas porté de coup aux autres protagonistes, mais qu'il a eu l'attitude d'un homme prêt à se joindre à la mêlée, tout en effectuant un bref effort pour en écarter son ami. Au vu des certificats médicaux produits par l'appelant C\_\_\_\_\_, il faut en sus retenir que celui-ci a été fortement marqué par l'altercation sur le plan psychique, la question de savoir s'il souffre de ce fait d'un stress post-traumatique pouvant en revanche rester ouverte.

#### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 133 al. 1 CP, se rend coupable de rixe quiconque prend part à une rixe entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle. La rixe constitue une altercation physique entre au minimum trois protagonistes qui y participent activement (1) impliquant la mort d'une personne ou des lésions corporelles (2) (ATF 139 IV 168 consid. 1.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_165/2023 du 12 juin 2023 consid. 2.1 ; 6B\_1307/2021 du 9 janvier 2023 consid. 2.1.1). La mort d'une personne ou la survenance d'une lésion corporelle causée par la rixe est une condition objective de punissabilité, la conscience et volonté de l'auteur étant à cet égard sans pertinence (ATF 143 IV 361 consid. 4.10 ; 137 IV 1 consid. 4.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 5.1.1 ; 6B\_1239/2018 du 11 mars 2019 consid. 3.2.1). Celui-ci doit en revanche avoir l'intention de participer à une bagarre impliquant plus de trois personnes ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1307/2021 du 9 janvier 2023 consid. 2.1.3 ; 6B\_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 5.1.2). 4.1.2. La jurisprudence insiste sur la nécessité d'un acte actif de violence pour être reconnu comme participant à une rixe (ATF 131 IV 150 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_598/2023 du 29 août 2023 consid. 1.2 ; 6B\_165/2023 du 12 juin 2023 consid. 2.1 ; 6B\_1307/2021 du 9 janvier 2023 consid. 2.1.2 ; 6B\_1239/2018 du 11 mars 2019 consid. 3.2.1 ; 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.1.2 ; voir également : ATF 106 IV 246 consid. 3e). En revanche, quiconque participe physiquement à une altercation avant de se retirer peut être reconnu comme participant à une rixe, pour autant qu'il existe une unité naturelle d'action entre ce comportement et la suite de l'échauffourée (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.2 et 4.3.1 ; ATF 106 IV 246 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 5.1.1). La question de savoir si un comportement ne constituant pas un acte de violence physique suffit à constituer une participation au sens de l'art. 133 al. 1 CP est controversée dans la doctrine. Certains auteurs soutiennent qu'il est nécessaire que trois personnes participent physiquement à une infraction pour que l'infraction de rixe soit réalisée mais, qu'à partir de ce stade, un autre comportement peut suffire (S. TRECHSEL/M. MONA, Praxiskommentar StGB, 4<sup>ème</sup> éd. 2021, n. 3 ad art. 133 CP ; S. MAEDER, Basler Kommentar StGB, 4<sup>ème</sup> éd. 2019, n. 13 ad art. 133 CP ; JP. ROS, Commentaire romand CP II, 2017, n. 17 ad art. 133 CP). D'autres estiment qu'une personne qui exciterait les protagonistes pourrait éventuellement être reconnue participante accessoire, mais non qualifiée d'auteur principal de l'infraction (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse I, 3<sup>ème</sup> éd. 2010, n. 6 ad art 133 CP). Aucun auteur ne motive sa position de manière détaillée. Le Tribunal fédéral a par le passé évoqué cette controverse

sans la trancher (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_873/2016 du 24 avril 2017 consid. 1.3.3 ; 6B\_1056/2015 du 4 décembre 2015 consid. 4.1). L'opinion du premier courant doctrinal cité apparaît problématique à plusieurs égards. En premier lieu, elle est incohérente dans la mesure où elle considère qu'une personne peut se voir reconnaître une participation purement psychique pour autant que trois autres agissent de manière physique, créant ainsi une forme spécifique de participation conditionnelle qui n'est pas prévue à l'art. 133 CP. Celui qui inciterait deux protagonistes à se battre serait ainsi innocent, mais deviendrait potentiellement coupable dès lors qu'un troisième individu entrerait dans la mêlée. Cela est susceptible d'engendrer des questions dédaléennes quant à l'intention du participant psychique, dès lors que seul est punissable celui qui a conscience que la querelle physique implique trois personnes. En deuxième lieu, étendre la notion de participation à une rixe à un comportement n'emportant pas une violence physique créerait une incertitude juridique notable quant à l'intensité du comportement requis, alors même que le principe de la base légale au sens matériel (densité normative) est relativement strict en matière de droit pénal (en ce sens : ATF 150 IV 255 consid. 3.1 ; 149 I 248 consid. 4.6.1 ; 147 I 354 consid. 6.3.1). En troisième et dernier lieu, l'assimilation d'un comportement d'incitation psychique à un acte de violence physique mènerait à étendre le champ d'application de l'art. 133 CP pour inclure des comportements normalement punissables au titre des art. 24 ou 25 CP, alors que rien dans la lettre de l'art. 133 al. 1 CP ne laisse penser que cette norme devrait en cela se distinguer des autres infractions prévues par le CP. Au contraire, dans l'usage commun, le terme de rixe désigne une " querelle violente entre deux ou plusieurs personnes, accompagnée de coups " (Dictionnaire de l'académie française, 9<sup>ème</sup> éd. 2024). Cela vaut d'autant plus que le comportement de celui qui convainc autrui de participer ou de déclencher une rixe est justement déjà susceptible d'être réprimé au titre de la forme de participation accessoire qu'est l'instigation. De même, celui qui assiste matériellement un protagoniste, par exemple en lui remettant intentionnellement un objet dangereux pour qu'il l'utilise dans le cadre d'une rixe, est punissable du chef de complicité de rixe. Au contraire du concept de "participation psychique", ces deux notions sont bien encadrées par une jurisprudence conséquente. Au vu de ce qui précède, il convient de trancher la controverse doctrinale en retenant que seul celui ayant un comportement actif de violence physique peut recevoir la qualité de participant à une rixe, en cohérence avec la jurisprudence fédérale récente qui semble pencher en ce sens, bien que la question n'ait jamais été formellement tranchée.

4.1.3.1. La personne qui a le statut de participant à une rixe mais n'accepte pas le combat et se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants, soit celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes, bénéficie du motif justificatif spécial prévu par l'art. 133 al. 2 CP excluant sa culpabilité (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_598/2023 du 29 août 2023 consid. 1.2 ; 6B\_165/2023 du 12 juin 2023 consid. 2.1 ; 6B\_1307/2021 du 9 janvier 2023 consid. 2.1.2). La raison d'être de ce motif justificatif est d'éviter de punir celui qui n'alimente en rien les risques propres à la rixe, voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2).

4.1.3.2. Selon l'art. 15 CP, quiconque est attaqué de manière contraire au droit a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose ainsi une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise (1) ; cette attaque doit en outre être actuelle ou à tout le moins imminente, en ce sens que l'atteinte doit être effective ou menacer de se produire incessamment au vu des

circonstances du cas d'espèce (2) (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_402/2022 du 24 avril 2023 consid. 2.2 ; 6B\_310/2022 du 8 décembre 2022 consid. 5.3). Le fait de prévenir une attaque possible mais encore incertaine, selon le principe que la meilleure défense est l'attaque, ne suffit pas (ATF 93 IV 81 , p. 83 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_402/2022 du 24 avril 2023 consid. 2.2). La défense doit de plus apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances perçues par le défenseur allégué, et notamment de la gravité de l'attaque, de la nature des biens juridiques menacés par celle-ci et des moyens de défense utilisés, soit la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (3) ; les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens moins dommageables (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_402/2022 du 24 avril 2023 consid. 2.2). Pour pouvoir se prévaloir de la légitime défense, l'auteur doit en outre avoir agi avec conscience et volonté dans le dessein de détourner une attaque (4) (ATF 104 IV 1 consid. a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_402/2022 du 24 avril 2023 consid. 2.2). Selon l'art. 16 al. 2 CP, même si la manière dont a été repoussée une attaque est disproportionnée, l'auteur n'agit pas de manière coupable si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque. Le degré d'émotion nécessaire doit être d'une certaine importance en ce sens qu'il doit avoir objectivement empêché l'auteur de réagir de manière raisonnable ; une simple agitation ou émotion ne suffit pas, tel peut en revanche être le cas de la surprise ; plus la réaction d'une personne est disproportionnée plus le juge doit se montrer exigeant quant au degré d'émotion nécessaire, même s'il dispose d'une marge d'appréciation (ATF 102 IV 1 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_402/2022 du 24 avril 2023 consid. 3.2 ; 6B\_960/2021 du 26 janvier 2022 consid. 3.5.3 ; 6B\_1163/2020 du 25 février 2021 consid. 3.1.2 ; 6B\_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 2.2).

4.2.1.1. L'appelant A\_\_\_\_\_ a participé physiquement à un conflit l'opposant à E\_\_\_\_\_ et dans lequel une troisième personne, à savoir le dénommé I\_\_\_\_\_, est intervenue. Il doit donc se voir reconnaître la qualité de participant à une rixe. Il est manifeste qu'il a agi intentionnellement, dès lors qu'il avait une maîtrise directe sur son propre corps. Enfin, il est établi que E\_\_\_\_\_ a subi à tout le moins un hématome et un œdème molaire dans le cadre de la rixe, lésions qui excèdent la voie de fait (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a). L'appelant A\_\_\_\_\_ a ainsi rempli les éléments constitutifs de l'infraction de rixe. Son comportement a en particulier consisté à projeter son adversaire au sol, puis à poursuivre le combat à terre jusqu'à ce qu'un tiers réussisse à l'écartier de E\_\_\_\_\_. Ces actions ne rentrent pas dans le cadre du motif justificatif de l'art. 133 al. 2 CP dès lors qu'elles ont manifestement alimenté les risques propres à une altercation physique entre plusieurs individus. Peu importe que l'appelant A\_\_\_\_\_ ait ou non réagi à une gifle reçue par son ami ; l'essentiel est que loin de viser la désescalade, il cherchait au contraire à en découdre. Pour le même motif, et pour autant que l'application de cette norme ne soit de toute façon par exclue par l'art. 133 al. 2 CP, l'appelant A\_\_\_\_\_ ne peut être mis au bénéfice du motif justificatif de l'art. 16 al. 2 CP. En effet, même à supposer que l'appelant C\_\_\_\_\_ ait été victime d'une gifle, le recours à une violence physique dans un but de vengeance alors que l'atteinte était terminée, que son intensité était faible, que la victime était un adulte bien-portant et qu'il existait des possibilités de réagir à celle-ci sans accroître les risques de lésions, par exemple en contactant la police, était si disproportionné qu'une défense excusable ne saurait être retenue, faute de quoi l'infraction de rixe serait privée d'une large partie de sa portée. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le TP a reconnu l'appelant A\_\_\_\_\_ coupable de rixe. Son appel sera sur ce point rejeté. 4.2.2.

L'appelant C\_\_\_\_\_ n'a pas porté de coup aux autres protagonistes, mais a eu l'attitude d'un homme prêt à se joindre à la mêlée, chaise en main. Ce comportement ne constitue pas un acte de violence physique, de sorte que l'élément constitutif objectif essentiel de l'infraction de rixe fait défaut. Pour le surplus, une instigation ou une complicité ne peut être retenue, le comportement violent de l'appelant A\_\_\_\_\_ n'ayant pas été causé ou favorisé par celui de l'appelant C\_\_\_\_\_. Ce dernier apparaît au contraire s'être efforcé de clore l'altercation en tentant d'écartier son ami de son adversaire. Partant, l'appelant C\_\_\_\_\_ doit être acquitté du chef de rixe. Son appel est sur ce point fondé.

## **E. 5**

5.1.1. L'infraction de rixe est réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Quant aux infractions d'entrée illégale, selon l'art. 115 al. 1 let. a LEI, et de séjour illégal, selon l'art. 115 al. 1 let. b LEI, elles sont punies d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_855/2023 du 15 juillet 2024 consid. 2.2.2 ; 6B\_104/2023 du 12 avril 2024 consid. 3.3.2). Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première (ATF 144 IV 217 consid. 3.3.3 ; 135 IV 188 consid. 3.4.3). 5.1.3. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3). 5.1.4. Eu égard aux infractions continues, une condamnation opère cependant une césure, de sorte que le fait de perpétuer la situation irrégulière après celle-ci constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation à raison des faits non couverts par la première décision, en conformité avec le principe ne bis in idem ; cependant, en absence d'une nouvelle décision de l'auteur d'agir en violation de la loi, soit lorsque son comportement postérieur à sa condamnation ne constitue que la continuation de sa situation irrégulière précédente et procède de la même intention que celle qui y a présidé, la somme des peines prononcées à raison des comportements reprochés doit être adaptée à la culpabilité considérée dans son ensemble et ne pas excéder la peine maximale prévue par la loi (ATF

145 IV 449 consid. 1.1 ; 135 IV 6 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_239/2023 du 10 août 2023 consid. 4.3 ; 6B\_95/2023 du 12 juillet 2023 consid. 2.2). Une infraction est continue si les actes prohibés visés qu'elle vise se perpétuent sur la durée et que cet état est, explicitement ou implicitement, inclus dans les éléments constitutifs de celle-ci (ATF 142 IV 18 consid. 2.3 ; 132 IV 49 consid. 3.1.2.2 ; 131 IV 83 consid. 2.1.2). L'art. 115 al. 1 let. b LEI consacre une infraction continue (ATF 145 IV 449 consid. 1.1 ; 135 IV 6 consid. 3.2). Tel n'est en revanche pas le cas de l'infraction d'entrée illégale de l'art. 115 al. 1 let. a LEI (AARP/360/2024 du 17 septembre 2024 consid. 3.1.4). 5.1.5. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Cette norme requiert uniquement une absence de pronostic défavorable, et pas un pronostic favorable (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.4.2 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 et 4.2.3). Le pronostic de récidive se détermine sur la base d'une appréciation d'ensemble des circonstances pertinentes, y compris de la personnalité de l'auteur (ATF 144 IV 277 consid. 3.2 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_849/2022 du 21 juin 2023 consid. 4.1.3). 5.2.1. Eu égard à l'infraction de rixe, la faute de l'appelant A\_\_\_\_\_ doit être qualifiée de modérée. En effet, les lésions engendrées par celles-ci sont modestes et l'altercation a été relativement brève. En outre, le condamné n'a pas eu recours à un objet dangereux. Son mobile était de vouloir venger son ami en ayant recours à la force physique, ce qui ne peut être qualifié d'ambition honorable. Sa situation personnelle n'explique pas ses actes. Sa collaboration n'a pas été spécialement notable. Sa prise de conscience est inexistante. Il a de nombreux antécédents, mais aucun en matière d'atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté ne se justifie ni sur le plan de la prévention spéciale, ni sur celui de la prévention générale. Il sera donc condamné à une peine pécuniaire dont la quotité hypothétique sera fixée à 90 jours. 5.2.2. La culpabilité du condamné pour son infraction d'entrée illégale doit être qualifiée de moyenne. En effet, son mobile visant à continuer son séjour sans autorisation sur le territoire suisse au mépris de la législation helvétique, après avoir vaqué à ses occupations en France, est blâmable. Il n'a cependant pas pénétré en Suisse afin d'y commettre des infractions ou d'autres actes illégaux. Ses nombreux antécédents fondent une aggravation notable de sa peine. À l'aune de ce qui précède, il se justifie de condamner l'appelant A\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire hypothétique de 60 jours au titre de son infraction d'entrée illégale. 5.2.3. Le condamné a vécu illégalement sur le territoire suisse du 12 décembre 2022 au 9 juin 2023 inclus. Ce séjour s'inscrit dans le cadre d'une résidence ayant débuté en 2019, ou à tout le moins en 2021 vu ses condamnations y relatives. Le 10 mai 2024, le MP l'a d'ailleurs sanctionné de 0 jour-amende eu égard à la période du 16 décembre 2023 au 9 mai 2024, considérant manifestement que la quotité maximale de 180 jours-amende (cf. art. 34 al. 1 CP) était atteinte eu égard au dernier séjour punissable de l'appelant A\_\_\_\_\_. Cependant, il ressort de ses propres déclarations qu'il a à l'occasion quitté le territoire suisse pour se rendre en Italie et en France, notamment pour voir son ex-femme à Lyon. La question de savoir si sa peine eu égard à l'infraction de séjour illégal pour la période du 12 décembre 2022 au 9 juin 2023 doit être rattachée à celles infligées pour les séjours antérieurs déjà réprimés, et être par conséquent limitée par le plafond légal de 180 jours-amende, ou s'il existe une césure peut toutefois être laissée ouverte. En effet, le prononcé d'une peine hypothétique au titre de l'art. 115 al. 1 let. b LEI n'aurait de toute façon pas d'influence sur sa sanction vu l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. consid. 5.2.4 infra). 5.2.4. L'infraction la plus grave commise par le condamné est celle de rixe. Il

faut ainsi se fonder sur les 90 jours de peine pécuniaire y relatifs et y ajouter 40 jours (peine hypothétique de 60 jours) au titre de l'infraction d'entrée illégale au sens de l'art. 115 al. 1 let. a LEI. La peine pécuniaire d'ensemble de l'appelant devrait donc s'élever à 130 jours, nonobstant une potentielle peine hypothétique supérieure à 0 au titre de l'infraction de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI. Elle sera cependant limitée à 90 jours en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 391 al. 2 CPP). Le montant du jour-amende sera maintenu au minimum CHF 30.- (cf. art. 391 al. 2 CPP), les conditions d'une réduction exceptionnelle en dessous de ce seuil n'étant pas remplies. Au vu de ses nombreux antécédents, il existe un risque sensible que le condamné persiste à violer la législation helvétique en matière de droit des étrangers à l'avenir. Son pronostic de récidive doit donc être qualifié de défavorable, ce qui exclut un sursis, comme l'a retenu à juste titre l'autorité précédente. En conclusion, l'appelant A\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.-, sous déduction d'un jour de détention avant jugement. Son appel est dans cette mesure admis.

## **E. 6**

6.1. Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 149 IV 289 consid. 2.1.1 ; 143 IV 339 consid. 3.1).

Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête ; en revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1 ; 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_29/2022 du 9 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B\_1374/2021 du 18 janvier 2023 consid. 3.1).

6.2.1. Le condamné A\_\_\_\_\_ voit son unique jour de détention avant jugement être imputé sur sa peine. Sa prétention liée en tort moral sera par conséquent rejetée. 6.2.2. L'appelant C\_\_\_\_\_ fait valoir que la procédure lui a causé beaucoup de stress et d'angoisse. Il ressort toutefois explicitement des attestations rédigées par son généraliste et son psychiatre que ses troubles psychiques et les symptômes liés ne sont pas causés par la procédure pénale mais par la rixe du 27 juin 2022, ainsi que par une agression antérieure dont il aurait été victime. Partant sa prétention en tort moral à l'encontre de l'État est manifestement mal fondée et doit être rejetée. Cela vaut d'autant plus qu'au élément ne permet de penser que la procédure à son encontre lui aurait causé une charge psychique excédant celle inhérente à la qualité de prévenu. Pour le surplus, ses frais de défense ont été entièrement pris en charge par la collectivité publique au titre de l'assistance judiciaire, de sorte qu'une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1. let. a CPP est exclue (cf. ATF 139 IV 261 consid. 2.2.2).

## **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, il ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral

6B\_780/2022 du 1<sup>er</sup> mai 2023 consid. 5.4 ; 6B\_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 7.1.2. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance à l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B\_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). 7.2.1. L'appelant A\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable de l'ensemble des charges retenues contre lui par l'ordonnance du 13 septembre 2023. En conséquence, il se justifie de maintenir la décision du TP qui l'a condamné à l'ensemble des frais de la procédure préliminaire et de première instance. À l'opposé, l'appelant C\_\_\_\_\_ a été acquitté de tous les chefs portés à son encontre. Aucun frais lié à la procédure préliminaire et de première instance ne sera donc mis à sa charge. 7.2.2. En ce qui concerne la procédure d'appel, le condamné A\_\_\_\_\_ prévaut sur le type de sa peine, succombant en revanche sur sa culpabilité. L'appelant C\_\_\_\_\_ l'emporte en revanche sur sa culpabilité, succombant uniquement sur sa prétention en tort moral. Dans ces circonstances 60% des frais de la procédure d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 2'395.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, seront mis à la charge de l'appelant A\_\_\_\_\_, 10% à charge de l'appelant C\_\_\_\_\_ et le solde laissé à l'État.

## **E. 8**

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude, CHF 150.- pour un avocat collaborateur et CHF 110.- pour un avocat stagiaire. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B\_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). 8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à trente heures de travail sur l'ensemble de la procédure pénale, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/192/2024 du 29 juillet 2024 consid. 9.1.2 ; AARP/252/2024 du 18 juillet 2024 consid. 7.2). 8.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- pour un avocat collaborateur (AARP/223/2024 du 19 juin 2024 consid. 10.1 ; AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 10.1) et à CHF 55.- pour les avocats stagiaires (AARP/223/2024 du 19 juin 2024 consid. 10.1 ; AARP/397/2023 du 6 novembre 2023 consid. 6.3). 8.2.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. En effet, l'essentiel de l'activité a été réalisée par une avocate stagiaire dont la moindre expérience se reflète dans son taux horaire plus faible (cf. AARP/411/2024 du 26 novembre 2024 ; AARP/390/2024 du 4

novembre 2024 consid. 10.2.2). Partant, sa rémunération sera arrêtée à CHF 1'554.10, correspondant à 0.58 heure d'activité au tarif horaire de CHF 200.- et à 9.42 heures d'activité à CHF 110.- (CHF 1'152.20), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 230.45), le déplacement au Palais (CHF 55.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 116.45). 8.2.2. La note de frais de M e D\_\_\_\_\_ comporte plusieurs postes relatifs à la procédure de première instance (not. "audience de jugement du 6 mai 2024") et non à celle d'appel, de sorte qu'ils doivent être écartés. De même, les neuf heures et trente minutes de travail sur le fond du dossier, y compris une heure et trente minutes d'entretien avec le mandant, sont excessives vu le caractère simple de la cause sur le plan factuel. Ce total sera par conséquent réduit à six heures, à quoi s'ajoutent les deux heures et 25 minutes de débats d'appel. En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 1'790.80, correspondant à 8.42 heures d'activité au tarif horaire de CHF 150.-/heure et à 0.5 heure d'activité à CHF 110.- (CHF 1'318.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 263.60), le déplacement au Palais (CHF 75.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 134.20).  
\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.